

ARRÊTÉ n° 2025/323

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT – DEMENAGEMENT – 36 BOULEVARD GAMBETTA – MERCREDI 30 JUILLET  
2025 – HANS TRANS DEMENAGEMENT -**

**Le Maire de la Commune de Courthézon,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et ses textes subséquents,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2025 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

**Vu** la demande de Madame ROPOT Nina, HANS TRANS DEMENAGEMENT, 4 avenue de Flore, 95500 LE THILLAY, reçue le 18 juillet 2025 sollicitant une occupation du domaine public afin d'effectuer un déménagement 36 boulevard Gambetta, Commune de Courthézon.

**Considérant** que pour permettre la réalisation de ce déménagement, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'égard des usagers du domaine public.

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir les usagers et les riverains 48 heures précédant le déménagement.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'occupation temporaire du domaine public formulée par Madame ROPOT Nina, HANS TRANS DEMENAGEMENT, 4 avenue de Flore, 95500 LE THILLAY est autorisée le 30/07/2025 de 08h30 à 18h30.

**Article 2** : Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Poser une pré-signalisation,
- Baliser au besoin le déménagement par des barrières,
- Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d'urgences en cas de besoin,
- Veiller à la sécurité des usagers,
- Assurer la police de la circulation au droit de ce déménagement,
- Veiller à la remise en état de la voie publique.

Le camion de déménagement porteur PL 19T stationnera le long de la clôture du n° 21 boulevard Gambetta.

L'ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

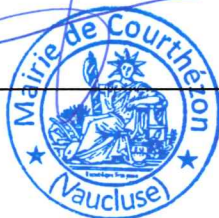
**Article 4** : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

**Article 5** : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière aux frais du contrevenants.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Madame ROPOT Nina, HANS TRANS DEMENAGEMENT, 4 avenue de Flore, 95500 LE THILLAY, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de publication, certifiée  
exécutoire le : 24 07 2025



Courthézon, le 21/07/2025

Pour le Maire, Nicolas PAGET,

L'adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET,

